

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 29-69 ⁽¹⁾*(Langue de procédure: l'allemand)*

Dans l'affaire 29-69 ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité C.E.E., par le Verwaltungsgericht de Stuttgart et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Erich Stauder, demeurant à Ulm/Donau, et la ville d'Ulm—Sozialamt, une décision à titre préjudiciel sur la question suivante: Peut-on considérer comme compatible avec les principes généraux du droit communautaire en vigueur le fait que la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 février 1969 (69/71/CEE) lie la cession de beurre à prix réduit aux bénéficiaires de certains régimes d'assistance sociale à la divulgation du nom du bénéficiaire aux vendeurs, la Cour, composée de M. R. Lecourt, président; MM. R. Monaco et P. Pescatore, présidents de chambre; MM. A. M. Donner, W. Strauss, A. Trabucchi et J. Mertens de Wilmars (rapporteur), juges; avocat générale: M. K. Roemer; greffier: M. A. van Houtte, a rendu, le 12 novembre 1969, un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *L'article 4 deuxième tiret de la décision 69/71/CEE, du 12 février 1969, qui a fait l'objet d'une rectification par décision 69/244/CEE, doit être interprété comme imposant seulement l'individualisation des bénéficiaires des mesures y prévues, sans pour autant imposer ou interdire leur identification nominative à des fins de contrôle;*
2. *L'examen de la question dont le Verwaltungsgericht de Stuttgart a saisi la Cour, ne révèle aucun élément de nature à affecter la validité de la disposition dont il s'agit.*

⁽¹⁾ JO n° C 100 du 1. 8. 1969.

ARRÊT DE LA COUR

(Première Chambre)

dans l'affaire 33-68 ⁽¹⁾*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire 33-68: Eva Rittweger (avocat: Me Alex Bonn) contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Louis de la Fontaine), ayant pour objet a) l'annulation des décisions du 3 octobre 1968 et du 11 novembre 1968 émanant du directeur général du personnel et de l'administration, b) de faire dire pour droit que l'allocation pour personne à charge est à maintenir à la requérante en faveur de sa mère, la Cour (première Chambre), composée de M. R. Monaco, président de Chambre; MM. A. M. Donner et J. Mertens de Wilmars (rapporteur), juges; M. K. Roemer, avocat général; M. A. Van Houtte, greffier, a rendu le 30 octobre 1969 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours est rejeté comme irrecevable par défaut d'objet;*
2. *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens de l'instance.*

⁽¹⁾ JO n° C 5 du 18. 1. 1969.